

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/09/2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-053166

Monsieur le Directeur
Institut de recherche biomédicale des armées
Antenne de la Tronche CRSSA
24 avenue des maquis de Grésivaudan
BP 87
38702 La Tronche cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-2010-LYO-0341 du 17 septembre 2010
Thème : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 17 septembre 2010 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 septembre 2010, de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA), Antenne de la Tronche CRSSA, basé à La Tronche (38), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la mise en œuvre de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection et les différents services de l'institut a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Evaluation du niveau d'exposition des personnels

Vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de procéder à la définition des zones réglementées et à l'évaluation du niveau d'exposition des personnels pour chaque poste de travail. Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation du niveau d'exposition n'a pas été consolidé pour les personnes qui occupent plusieurs postes de travail.

A1. Je vous demande de procéder à une évaluation globale du niveau d'exposition pour les personnes qui sont susceptibles d'occuper plusieurs postes de travail en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

◆ Contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que le paravent du poste de radiologie n'est pas équipé d'un film d'ambiance alors qu'il constitue un poste de travail.

A2. Je vous demande d'équiper le paravent du poste de radiologie d'un film d'ambiance afin d'assurer le contrôle d'ambiance prévu par l'article R4451-30 du code du travail.

◆ Contrôle technique externe de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par l'organisme agréé en 2009 n'évoque pas la conformité de la salle de radiologie avec la norme NFC15-161 alors que cette vérification est un des point du contrôle externe de radioprotection prévu par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif à l'homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

A3. Je vous demande de vous assurer, lors du prochain contrôle technique externe de radioprotection, que l'organisme agréé vérifiera les conditions d'installation de l'appareil de radiologie en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif à l'homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

◆ Contrôle technique interne de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que l'alarme de niveau présente dans la cuvette de rétention du local d'entreposage des déchets radioactifs n'était pas testée périodiquement.

A4. Je vous demande de tester périodiquement l'alarme de niveau présente dans la cuvette de rétention du local d'entreposage des déchets radioactifs qui constitue un dispositif d'alarme et de sécurité au sens de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif à l'homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

B/ Demande de compléments d'information

Néant

C/ Observation

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET